

d'agronomie coloniale, est nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux d'agriculture et mis en cette qualité à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

PROMOTION

ADMINISTRATEURS

Par décret du 31 Décembre 1923 M. ARMAND (Léou) a été promu Administrateur-adjoint de 2^{ème} classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 216 fixant le taux de l'impôt personnel sur les Européens à compter du 1^{er} Janvier 1924.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo, un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyens français;

Vu l'arrêté N° 73F. du 29 Juillet 1921 modifiant certaines dispositions de l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'impôt personnel sur les habitants du Togo possédant la qualité de citoyens français ou jouissant dans leur pays d'origine d'un statut analogue à celui de citoyens français établi par l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1923, est fixé à 30 francs par an, à compter du 1^{er} Janvier 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Octobre 1923.

BONNECARRÈRE

Approuvé suivant câblogramme du 11 Décembre 1923 du Ministre des Colonies.

ARRÊTÉ No. 249 modifiant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés locaux N° 103 du 8 Octobre 1921, 84 du 13 Mai 1922, 218 du 1^{er} Novembre 1922, 251 du 18 Décembre 1922 et 52 du 21 Février 1923;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel, N° 13/3, en date du 1^{er} Décembre 1923;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 Décembre courant, les taxes télégraphiques internationales dont le coefficient était précédemment trois, seront multipliées par le coefficient trois virgule quarante.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 250 complétant l'arrêté du 5 Août 1923 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1923 modifiant le précédent et portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La circulation de camions munis de roues à bandages pleins est interdite d'une façon complète sur le Territoire du Togo.

ART. 2. — Les Administrateurs Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision, les Commissaires de Police, les fonctionnaires du Service des Travaux Publics et tous autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation et du roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE